



Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

PLAN DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Préambule

<p style="text-align: center;">Chapitre 1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</p>

1.1 L'approche par risques

1.1.1 Le risque courant

1.1.2 Le risque particulier

1.2 Les quantités d'eau de référence

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

1.3 Le calcul des distances

1.4 Les grilles d'évaluation des besoins en eau

1.5 Le cas des exploitations agricoles

<p style="text-align: center;">Chapitre 2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE</p>

2.1 Inventaire indicatif des points d'eau incendie concourant à la DECI

2.1.1 Points d'eau incendie normalisés

2.1.1.1 Poteaux d'incendie

2.1.1.2 Bouches d'incendie

2.1.2 Points d'eau incendie non normalisés

2.1.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

2.1.2.2 Points de puisage

2.1.2.3 Citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

2.1.2.4 Autres dispositifs

2.2 Caractéristiques communes

2.3 Equipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.4 Signalisation des points d'eau incendie

2.4.1 Couleur des appareils

2.4.2 Exigences minimales de signalisation

2.4.3 Protection et signalisation complémentaire

- 2.4.4 Symbolique de signalisation et de cartographie
- 2.4.5 Les points d'eau incendie privés
- 2.4.6 Cas d'aménagement de points d'eau incendie publics sur des parcelles privées

Chapitre 3

LA RECEPTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 Réception

- 3.1.1 Points d'eau incendie alimentés à partir d'un réseau sous pression
- 3.1.2 Autres points incendie
- 3.1.3 La procédure pour la réception des points d'eau incendie

Chapitre 4

LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

4.1 Contrôle

- 4.1.1 Les PI et BI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public
- 4.1.2 Les PI et BI situés sur un domaine privé (mis à disposition des services de secours)
- 4.1.3 Les PI et BI situés sur un domaine privé utilisé pour la défense incendie sur le domaine public

4.2 Entretien permanent

4.3 Numérotation des points d'eau incendie

4.4 Base de données des points d'eau incendie

Chapitre 5

LE SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Objectifs

5.2 Processus d'élaboration

- 5.2.1 Analyse des risques
- 5.2.2 Etat de l'existant de la défense incendie
- 5.2.3 Règles générales pour l'amélioration de la DECI
- 5.2.4 Analyse des données et application des grilles de couverture

5.3 Rédaction et validation du SCDECI

- 5.3.1 Composition du dossier
- 5.3.2 Procédure de mise en application
- 5.3.3 Procédure de révision

ANNEXES / DOCUMENTATION

- Annexe n°1 Grilles d'évaluation des besoins en eau**
- Annexe n°2 Normes en vigueur**
- Annexe n°3 Recueil des équipements et des caractéristiques techniques des points d'eau incendie**
- Annexe n°4 Autorisation d'utilisation de point d'eau privé**
- Annexe n°5 Certificat de réception et de validation d'un point d'eau normalisé**
- Annexe n°6 Certificat de réception et de validation d'un point d'eau non normalisé**
- Annexe n°7 Processus simplifié d'élaboration SCDECI**
- Annexe n°8 Avis de passage pour les contrôles des points d'eau incendie**
- Annexe n°9 Modèle de feuille de relevé vierge**
- Annexe n°10 Fiche de présence**
- Annexe n°11 Fiche navette point d'eau incendie**
- Annexe n°12 Modèle de courrier de confirmation pour la demande d'établissement d'un SCDECI**
- Annexe n°13 Fiche de suivi d'un SCDECI**
- Annexe n°14 Tableau de préconisation vierge**
- Annexe n°15 Exemple de plan détaillé par zone**

- Protocole n°1 La réception d'un point d'eau incendie public / privé**
- Protocole n°2 Le contrôle et la vérification des points d'eau incendie**
- Protocole n°3 Méthodologie pour la réalisation d'un SCDECI**

Préambule

Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie se base sur le projet de Référentiel National complété par un projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie qui devrait être codifié aux articles R2212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Règlement Départemental définit :

- une méthodologie,
- présente des solutions possibles
- fixe les grands principes, dont une hiérarchisation simplifiée des risques à couvrir.

Il aborde les principes généraux relatifs à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la DECI.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Enfin, il permet d'intégrer et d'adapter ces moyens de défense aux contingences de terrain, dans une politique globale, soit à l'échelle départementale, soit à l'échelle communale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire les capacités en eau mobilisables.

L'objectif final est de réaliser une défense communale de proximité qui émane de références générales établies au niveau national, déclinées et coordonnées au niveau départemental.

Chapitre 1

LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du groupement territorial et de l'existence des ressources en eau.

Ainsi, chaque maire doit, en liaison avec le SDIS des Ardennes, entretenir les points d'eau incendie publics existants et aménager des nouveaux points d'eau incendie publics pour assurer la couverture des risques.

L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence des services départementaux d'incendie et de secours. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques. Bien que spécifique à chaque projet, elle peut être appréciée sur la base des principes suivants :

1.1 L'approche par risques

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) approuvé par le Préfet des Ardennes en date du 1^{er} juillet 2009.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation.

Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple, un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale.

Le risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé....

Le risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles, ...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le **risque particulier** qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple les établissements recevant du public de première catégorie, les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels,... Il peut concerner également le risque d'incendie dans les exploitations agricoles (ce type de risque est spécifiquement traité au paragraphe 1.5).

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, peuvent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2 Les quantités d'eau de référence :

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - la protection des intervenants,
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.).
- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

<i>Postulats opérationnels</i>	<i>Moyens</i>
Protection des espaces voisins	1 point de protection par zone à protéger
Durée moyenne	2 heures (déblai compris)
Mode d'extinction	Continu
	Sans déplacement d'engin

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers, qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

Pour le risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. Cette surface de référence et cette distance d'isolement peuvent varier en fonction des caractéristiques des bâtiments (matériaux de construction, volumes,...) ou de leur environnement (risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel...).

Pour le risque courant ordinaire, la quantité d'eau demandée est de 90 m³ utilisable en 2 heures.

Pour le risque courant important : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h : l'estimation du débit horaire nécessaire à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs-pompier.

<i>Risque</i>	<i>Déclinaison</i>	<i>Caractéristiques du risque</i>	<i>Ressource en eau</i>
Courant	Faible	exemple : incendie d'une habitation individuelle < à 250 m ² et isolée > à 8 m	30 m ³ utilisable en 1 heure
	Ordinaire	-	90 m ³ utilisable en 2 heures
	Important	Nécessite plusieurs engins pompe simultanément à 60 m ³ /h chacun	120 m ³ utilisable en 2 heures

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement ;
- la surface la plus défavorable (ou volume) ;
- la durée d'extinction prévisible. Le temps moyen d'extinction d'un sinistre est basé sur 2 heures, la ressource en eau, est utilisée de manière graduée jusqu'à la mise en place totale du plan d'attaque validé et adapté par le COS.

En cas d'emploi de plusieurs poteaux, chacun d'entre eux doit comporter un débit nominal correct en utilisation simultanée.

Pour les installations classées soumises à déclaration, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie publics ou privés appropriés au risque défini par l'analyse des risques. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le Règlement Opérationnel. Cette approche peut conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours. De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention).

Les débits de référence présentés dans ce paragraphe (30, 90, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser des valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³, etc.

1.3 Le calcul des distances

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers.

- ◆ pour le risque courant :

<i>Risques</i>	<i>Déclinaisons</i>	<i>Distance de référence</i>
Courants	Faible	400 m
	Ordinaire	300 m
	Important	200 m

- ◆ pour les risques particuliers :

Les distances sont :

<i>Risques</i>	<i>Règles cumulatives</i>	<i>Faible potentiel calorifique</i>	<i>Fort potentiel calorifique</i>
Particuliers	Distance entre le point d'eau et la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
	Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m
	Ensemble des points d'eau incendie concourant à priori au dispositif de lutte	Les points d'eau concourant à la défense doivent être situés à moins de 500 m de l'accès au bâtiment	

La distance de 500 mètres correspond à la possibilité d'alimentation en eau réalisée au moyen d'un engin d'incendie de type « dévidoir automobile ».

La distance entre un point d'eau incendie et un risque à défendre influe notablement sur les délais, les volumes des moyens à mettre en œuvre par les sapeurs-pompiers et sur l'efficacité de leur action :

Exemple : 1 min / 100 m pour l'établissement + 1 min / 100 m pour l'alimentation = 2 min / 100 mètres

1.4 Les grilles d'évaluation des besoins en eau

Des grilles d'évaluation des besoins en eau (annexe n°1) par type de risque, prenant en compte notamment les risques et les ressources spécifiques au département sont créées. Elles permettent de déterminer les quantités d'eau dont disposent aisément et à tout moment les services d'incendie.

1.5 Cas des bâtiments agricoles

Le risque d'incendie dans les bâtiments agricoles est particulier dans le département des Ardennes et doit conduire à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrage ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion, en regard aux types de stockages (matériels, carburants, engrais, produits phytosanitaires, etc.).

Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place sous des formes diverses : citernes, bassins,...

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus à priori.

Sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver,
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie et ne disposent pas, en conséquence, de défense extérieure contre l'incendie spécifique à ces bâtiments.

NOTA : Les stockages de fourrage isolés « en plein champ », hors bâtiment, peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie.

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

Chapitre 2

LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

On entend par « point d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie », tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins-pompes à partir du réseau d'eau public ou privé ou d'une réserve naturelle ou artificielle, etc...

2.1.1 Points d'eau incendie normalisés

2.1.1.1 Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux normes citées en annexe n°2 sous réserve des dispositions de la présente charte, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

2.1.1.2 Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie (BI) doivent être conçues et installées conformément aux normes citées en annexe n°2 sous réserve des dispositions de la présente charte notamment pour ce qui concerne la maintenance.

2.1.2 Points d'eau incendie non normalisés

L'inventaire des points d'eau incendie non normalisés pour constituer la DECI comprend :

2.1.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages, réserves ou réseaux d'eau, peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.3. et après autorisation de la Direction Départementale des Territoires.

2.1.2.2 Puisards déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties.

2.1.2.3 Citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture. Les citernes alimentées par collecte des eaux de pluie au sol peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction.

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves ré-alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15m³/h
=> 15x2 = 30 m³
=> réserve prescrite de 120 m³ – 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...)

2.1.2.4 Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le SDIS peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards de 2 m³ ne pouvant être immédiatement remplacés.

Le SDIS des Ardennes peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre.

Lorsque les points d'eau incendie retenus par le Règlement Départemental DECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS.

Les piscines privées peuvent être utilisés exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété.

2.2 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits constatés et non les débits nominaux des appareils.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit également être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

2.3 Equipement et accessibilité des points d'eau incendie

2.3.1 Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs cités ci-dessus :

Les ouvrages peuvent être :

- équipés complètement (plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (plate-forme de mise en station) ;
- non équipés (permettant à minima la mise en œuvre d'une MPF).

*MPF = Moto Pompe Flottante

- Les plates formes de mise en station :

<i>Plate forme</i>	<i>Caractéristiques</i>
Moto Pompe	4 x 3 m = 12 m ² Pente maxi 2 %
Auto Pompe (Poids Lourd)	8 x 4 m = 32 m ² Résistance au poinçonnement 16 tonnes Pente maxi 2 %

- Les dispositifs d'aspiration :

<i>Dispositif</i>	<i>Caractéristiques</i>
Ouvrage équipé	½ raccord symétrique de diamètre 100 mm ; Canalisation rigide ou semi rigide de diamètre 100 mm ; Crépine sans clapet à 0.5 m du fond et sous 0.3 m d'eau ; Espacement des dispositifs supplémentaires ≥ à 2 m ; Hauteur d'aspiration ≤ à 5,5 m
Ouvrage non équipé	Plate forme de mise en œuvre d'une MPF

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

2.3.2 Accessibilité

Tous les points d'eau incendie cités au chapitre 2 doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.

Ils doivent répondre, lorsque c'est le cas, aux réglementations afférentes à la sécurité incendie des immeubles d'habitation ou des établissements recevant du public.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à moins de 5 m. du point de stationnement de l'engin.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique (minimum 10 m). Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoises ou tricoises, par exemple).

Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie validés par le SDIS des Ardennes sont précisés dans le recueil des équipements et caractéristiques des points d'eau incendie (annexe n°3).

2.4 Signalisation des points d'eau incendie

2.4.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie (norme NFS 08-008) sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les capots de protection des colonnes d'aspiration ou PI en aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. **Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.**

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. **Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.**

2.4.2 Exigences minimales de signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et l'accès. Le recueil des équipements et caractéristiques techniques des points d'eau incendie (annexe n°3) en fixe les différentes caractéristiques.

2.4.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

2.4.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur cartes, plans et tous supports cartographiques les différents points d'eau incendie de DECI, la symbolique ci-dessous constitue une référence départementale.

Cette représentation qui se veut simplifiée, est complétée dans le Système d'Information Géographique, par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

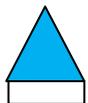
Elle prend les formes basiques suivantes



Poteau d'incendie : un cercle, abréviation utilisable : **PI**



Bouche d'incendie : un carré, abréviation utilisable : **BI**



Point d'aspiration aménagé (point de puisage, ...) : un triangle, abréviation utilisable : **PAS**



Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle, abréviation utilisable **RES**

2.4.5 Les points d'eau incendie privés

Les points d'eau incendie sont dits « privés » lorsqu'ils sont implantés sur des terrains ou des constructions à usage privé.

A ce titre, si ces points d'eau privés participent à la défense extérieure contre l'incendie sur le domaine public, il conviendra d'établir une convention d'utilisation de points d'eau privés (annexe n°4) entre le maire de la commune et le propriétaire. Un exemplaire devra être communiqué au SDIS.

Ces dispositifs, même dans cette situation, sont destinés à être utilisés par les services publics d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale, le maire ou le préfet).

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS des Ardennes qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

2.4.6 Cas d'aménagement de points d'eau incendie publics sur des parcelles privées.

Pour le cas d'implantation des réserves artificielles (notamment) en terrains privés, le maire de la commune peut, en premier lieu, demander au propriétaire de vendre à la commune la parcelle concernée. Le maire peut également procéder par négociation avec le propriétaire en établissant des garanties mentionnées dans un acte contractuel.

En cas d'impossibilité d'accord amiable et contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

Chapitre 3

LA RECEPTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Sur demande externe (Mairie, installateur, exploitant, etc.), le SDIS des Ardennes doit être saisi en vue de réceptionner un nouveau point d'eau.

3.1 Réception

La réception d'un point d'eau incendie consiste à s'assurer que le point d'eau correspond en tous points aux caractéristiques requises, à la fiabilité de ce matériel et à l'utilisation rapide en toutes circonstances par les sapeurs-pompiers.

3.1.1 Points d'eau incendie normalisés alimentés à partir d'un réseau sous pression

La réception doit être systématique à chaque création de nouveau point d'eau incendie. Elle doit permettre de s'assurer que le point d'eau incendie correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation de la norme ou des dispositions du Règlement Départemental DECI :

- Les PI et BI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public doivent faire l'objet à leur création d'une réception par le concessionnaire telle que définie par la norme en vigueur (annexe n°2). Une attestation de réception réalisée par l'installateur devra être communiquée au maire de la commune et au SDIS des Ardennes.
- Les PI et BI situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. Ces derniers doivent à la livraison de l'hydrant s'assurer que l'installateur réceptionne l'hydrant et lui remette le document attestant de sa conformité aux normes et indiquant son débit. L'attestation de réception doit être transmise au maire et au SDIS des Ardennes.

Un contrôle de débit et pression sera réalisé par le SDIS des Ardennes, afin de mettre à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau et le Système d'Information Géographique (SIG).

3.1.2 Autres points d'eau incendie

Tous les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS des Ardennes. Un certificat de réception et de validation d'un point d'eau incendie non normalisé (annexe n°6) sera alors rédigé, et un exemplaire sera remis au maire de la commune ou au propriétaire dans le cas d'un point d'eau privé. La mise à jour de la base de données du logiciel de gestion des points d'eau et du SIG sera également effectuée.

3.1.3 Procédure pour la réception des points d'eau incendie publics ou privés

Une procédure spécifique à la réception d'un nouveau point d'eau incendie est détaillée dans le protocole n°1.

Chapitre 4

LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Toutes modifications ou changements dans les caractéristiques du point d'eau incendie par rapport au dernier contrôle, doivent être transmis au SDIS des Ardennes. Le recensement et le contrôle des points d'eau incendie relèvent du SDIS des Ardennes.

4.1 Contrôle des points d'eau incendie

Le contrôle est effectué par le SDIS des Ardennes afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné (écoulement de l'eau, débit, pression).

4.1.1 PI et BI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public

Ce contrôle est effectué tous les ans pour toutes les communes du département. Le protocole n°2 définit les modalités et la périodicité des contrôles de points d'eau normalisés.

Ce contrôle est matériellement organisé par le Service Prévision de l'Etat-Major en étroite collaboration avec les Services Prévision des Groupements.

Le contrôle fera l'objet d'un compte rendu adressé au maire de chaque commune. La transmission des résultats constitue également un moyen de contact privilégié entre le maire et le SDIS sur le sujet de la sécurité incendie.

4.1.2 PI et BI situés sur un domaine privé (mis à disposition des services de secours)

Le SDIS des Ardennes peut effectuer un contrôle de ces points d'eau incendie, sur demande du propriétaire, dans les mêmes conditions que les ouvrages publics. Une mesure de débit/pression pourra être réalisée et un compte-rendu sera également envoyé.

4.1.3 Les PI et BI situés sur un domaine privé utilisé pour la défense incendie sur le domaine public

Le SDIS des Ardennes effectuera un contrôle de ces points d'eau incendie dans les mêmes conditions que les ouvrages publics. Une mesure de débit/pression sera réalisée et un compte-rendu sera également envoyé au maire et au propriétaire.

4.2 Entretien permanent

L'entretien permanent est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. Celui-ci est à la charge de la commune. Une convention peut être passée avec un prestataire de service. L'entretien des points d'eau incendie privés est à la charge du propriétaire.

Tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état ou en service dans les meilleurs délais.

La mairie ou/et le concessionnaire du réseau doit impérativement avertir le SDIS qu'un point d'eau est indisponible, notamment lors de phase de travaux par exemple. Il en est de même pour les propriétaires de points d'eau privés. Toute indisponibilité et remise en état devront être transmises au SDIS des Ardennes par l'intermédiaire du CTA-CODIS par mail (codis@sdis08.fr) ou par fax au 03.24.37.82.38.

4.3 Numérotation des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie sont répertoriés par le SDIS des Ardennes qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation. Ces numéros sont attribués par commune.

Cette numérotation peut figurer sur la signalisation ou être portée directement sur l'appareil.

4.4 Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS des Ardennes tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service, mais également aider à l'étude de dossiers d'urbanisme.

Chapitre 5

LE SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du Règlement Départemental DECI (RDDECI).

Réalisé à la demande de la commune, il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins. Les SCDECI seront établis par les prévisionnistes du SDIS des Ardennes (Etat-Major et Groupement).

5.1 Objectifs

Le SCDECI doit permettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le SCDECI doit permettre à chaque maire de connaître sur son territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,...) ;

afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Lorsque le SCDECI n'est pas réalisé, c'est le Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique.

5.2 Processus d'élaboration

Le SCDECI est réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à la demande de la commune (voir processus simplifié d'un SCDECI en annexe n°7). D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau,...).

Une méthodologie complète pour réaliser un SCDECI est expliquée dans le protocole n°3.

5.2.1 Analyse des risques :

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprise, ERP, ZAC, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, ferme, maison individuelle...) et mettre à disposition du SDIS des Ardennes un ensemble de documents récents, et notamment :

- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargée de l'exploitation du réseau d'eau) ;

- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités,...) ;
- tout document d'urbanisme (PLU, carte communale,...) ;
- tout projet à venir ;
- tout document jugé utile par le SDIS ou le maire.

5.2.2 Etat de l'existant de la défense incendie

Le SDIS doit avoir à sa disposition un ensemble de documents récents qui lui permettront de réaliser le SCDECI demandé, et notamment :

- un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables concourant à la défense extérieure contre l'incendie existante, une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire ;
- Un répertoire précisant les caractéristiques et adresses précises des points d'eau (voir logiciel de gestion des points d'eau) ;
- Une cartographie des ressources en eau repérée sur les plans conformément à la symbolique cartographique du sous chapitre 2.4.4 de la présente charte.

5.2.3 Règles générales pour l'amélioration de la DECI

Les propositions pour l'amélioration de la défense incendie, devront être adaptées aux caractéristiques intrinsèques de chaque commune.

Il faudra lors de chaque étude prendre en considération les extensions et les développements futurs des communes, afin de quantifier et de définir des besoins en accord avec les risques à venir, évidemment toutes proportions gardées.

La lutte contre l'incendie ne devra pas influencer la qualité et la potabilité de l'eau, les réseaux et contenants devront donc être adaptés en conséquence afin de satisfaire en particulier au temps de séjour de l'eau de consommation (3 à 4 jours maxi).

En tout état de cause, les propositions et les points d'eau incendie installés devront être en cohérence avec le Règlement Départemental DECI.

5.2.4 Analyse des données et application des grilles de couverture

L'analyse des données et l'application des grilles de couverture (annexe n°1) doivent permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Il doit être tenu compte également des points d'eau existants sur les communes limitrophes, des prescriptions du SDIS lors des demandes de permis de construire, mais aussi des arrêtés d'autorisation d'exploiter pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il conviendra de proposer les solutions les mieux adaptées individuellement en respectant la priorité suivante :

<i>Priorité</i>	<i>Solutions</i>	<i>Améliorations</i>	<i>Durée (court / moyen ou long terme)</i>
1	Normalisation de la défense Incendie existante	Maillage, rénovation, entretien du réseau	Moyen
2	Adaptation et développement des réseaux d'adduction d'eau	Changement de canalisation, implantation d'hydrants, agrandissement du réseau, adaptation des débits d'eau, installation de sur presseur	Long
3	Aménagement de point(s) d'eau naturel(s)	Aménagement d'aires d'aspiration sur rivières, lavoirs, augmentation de la profondeur, installation de colonnes fixes d'aspiration, puisards déportés après <u>autorisation</u> de la Direction Départementale des Territoires	Court
4	Mise en place de point(s) d'eau artificiel(s)	Citernes, cuves, réserves	Moyen

Un tableau de préconisations (annexe n°14) regroupe zone par zone, risque par risque, les propositions du SDIS afin d'améliorer la DECI des communes, en se référant aux grilles d'évaluation des besoins en eau préétablies, le tout en adéquation avec un plan détaillé de chaque zone. Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI. Il pourra aussi être défini un calendrier de contrôle des travaux et aménagements à effectuer.

Les plans avec les différents risques (annexe n°15) sont réalisés avec un fond issu de la Bd Ortho d'IGN.

5.3 Rédaction du SCDECI

La rédaction du SCDECI sera réalisée par le Service Prévision de l'Etat-Major.

5.3.1 Composition du dossier

La composition du dossier est précisée dans le protocole n°3 (méthodologie pour la réalisation d'un SCDECI).

5.3.2 Procédure de mise en application

Le SCDECI est arrêté par le Conseil Municipal, une copie de l'arrêté sera adressée au SDIS des Ardennes. Le maire se réfère au SCDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remises à niveau ou d'installations.

5.3.3 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Son processus d'élaboration est identique au descriptif du paragraphe 5.2 ci avant.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- Le programme d'équipements prévus a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.